

DECRET N° 2016 – 672 du 26 octobre 2016

portant admission à la retraite d'un
(01) Commissaire de Police au titre
de l'année 2014.

(REGULARISATION)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-014 du 26 septembre 1986, portant code des pensions civiles et militaires de retraite et la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 qui l'a modifiée et complétée ;
- Vu** la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant Statut Spécial des Personnels des forces de sécurité et assimilées ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs des élections présidentielles du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n°2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique;
- Vu** le décret n°80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avancements des Agents Permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- Vu** le décret n°2016-137 du 17 mars 2016 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Police Nationale ;
- Vu** le décret n°2002-395 du 06 septembre 2002 portant identification des autorités investies du pouvoir de nomination et de promotion des fonctionnaires de la Police Nationale dans leurs différents grades ;

Vu le décret n°2008-817 du 31 décembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 octobre 2016

D E C R E T E

Article 1^{er} Le Commissaire Principal de Police dont le nom suit, qui a atteint la limite d'âge de soixante (60) ans conformément à l'article 120 de la loi n°2015-20 du 19 juin 2015, portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter de la date ci-après.

Il s'agit de :

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	MLE	DERNIER GRADE	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	DATE D'ENGAGEMENT	DATE DE MISE A LA RETRAITE	CRITERE DE DEPART A LA RETRAITE	CRITERE DE DEPART A LA RETRAITE	DERNIER POSTE
1	HOUEDOKOU Kocou Albert	1955	CP2	Vers 1962 à Adjagbo	27/09/1984	01/10/2014	30 ans 04 jours	Durée de service	CP Tokplégbé

Article 2 : En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra lui être versé à la fin du trimestre suivant sa cessation d'activité, en application des dispositions de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 susvisée.

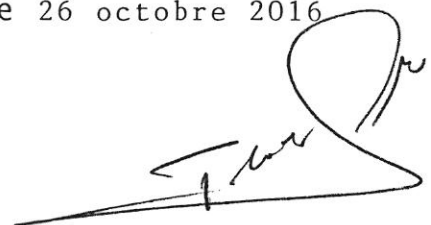
Article 3 : La liquidation de sa pension se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions réglementaires de la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées.

Article 4 : En dehors des avantages en matière sanitaire accordés aux retraités, il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport sera assuré par l'Etat.

Article 5 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

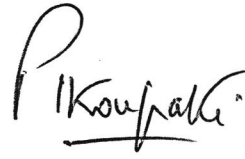
Fait à Cotonou, le 26 octobre 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la République,

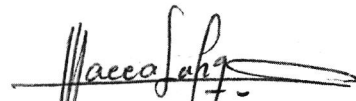


Pascal I. KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie et des
Finances, par intérim,


Joseph DJOGBENOU

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité Publique,


Sacca LAFIA

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 2 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MESGPR : 2 ; MEF : 2 ; MISP : 2 ; AUTRES MINISTRES : 1 ; SGG : 4 ; JORB : 1.